



## L'apprentissage anticipé de la conduite (AAC)

---

Un futur conducteur peut choisir d'apprendre à conduire dès l'âge de 15 ans grâce à la conduite accompagnée, réalisée dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

La conduite accompagnée permet, après une formation initiale en école de conduite, d'acquérir de l'expérience au volant en toute confiance et sous le contrôle d'un accompagnateur, dans les conditions de circulation les plus diverses et variées possibles, avant de passer l'épreuve pratique du permis de conduire.

Pour s'inscrire à l'AAC en école de conduite, il faut être âgé d'au moins 15 ans, avoir l'accord de son représentant légal et de l'assureur du véhicule.

### La conduite accompagnée permet notamment :

- ✓ de commencer la formation initiale (code et conduite) en auto-école dès l'âge de 15 ans.
- ✓ d'acquérir une expérience de conduite. Gagner ainsi en confiance pour le passage pratique de l'examen, mais aussi en tant que futur conducteur.
- ✓ de passer l'épreuve pratique du permis de conduire dès 17 ans. En revanche, et malgré l'obtention de ce permis, il ne sera possible de conduire seul qu'à partir de 18 ans.
- ✓ un taux de réussite plus important lors du passage de l'épreuve du permis avec 75 % de réussite à la 1<sup>ère</sup> présentation, contre 57 % en filière traditionnelle.
- ✓ de réduire la période probatoire : les jeunes conducteurs ayant suivi la conduite accompagnée seront crédités de leurs 12 points sur le permis à l'issue de 2 ans sans infraction, contre 3 ans pour les titulaires l'ayant obtenu par la filière traditionnelle.
- ✓ d'obtenir souvent mais pas obligatoirement un tarif préférentiel sur son assurance « jeune conducteur ».

### La formation initiale en école de conduite :

Avant de pouvoir conduire avec l'accompagnateur, l'élève doit suivre la formation initiale :

- ✓ une évaluation préalable obligatoire (environ 50mn).
- ✓ une formation théorique sur le Code de la Route et les enjeux de la sécurité routière, et qui lui permet de se préparer à l'Épreuve Théorique Générale (E.T.G.), dite épreuve du code.
- ✓ une formation pratique (cours de conduite) dont la durée ne peut être inférieure à 20 h.
- ✓ à l'issue de cette formation pratique, l'auto-école lui délivrera l'attestation de Fin de Formation Initiale (AFFI).

Une fois l'examen du code obtenu, après au moins 20 heures de formation obligatoire, ou davantage si nécessaire, et lorsque l'enseignant estime le niveau de conduite satisfaisant, l'auto-école délivre à l'élève une attestation de fin de formation initiale (AFFI). Celle-ci prouve que l'élève a atteint le niveau nécessaire et est indispensable pour commencer la conduite avec un accompagnateur.

L'élève doit notamment savoir :

- ✓ maîtriser le véhicule à allure lente ou modérée, le trafic étant faible ou nul.
- ✓ choisir sa position sur la chaussée, franchir une intersection ou changer de direction.
- ✓ circuler dans des conditions normales sur route et en agglomération.
- ✓ connaître les situations présentant des difficultés particulières.

Cette attestation est consignée dans son livret d'apprentissage et transmise à la compagnie d'assurance du candidat, car elle est indispensable pour commencer la conduite accompagnée.

### **Pour être accompagnateur, il faut :**

- ✓ être titulaire du permis B depuis au moins cinq ans sans interruption.
- ✓ avoir obtenu l'accord de son assureur.
- ✓ ne pas avoir été condamné pour certains délits (homicides et blessures involontaires, conduite sous l'emprise d'état alcoolique, délit de fuite...).
- ✓ être mentionné dans le contrat signé avec l'école de conduite.
- ✓ participer au rendez-vous préalable à la conduite accompagnée de l'apprenti conducteur.

Il est possible d'avoir plusieurs accompagnateurs, y compris hors du cadre familial.

### **Le déroulement de la phase de conduite accompagnée :**

Les grandes étapes de l'apprentissage anticipé de la conduite sont :

- ✓ un rendez-vous pédagogique avant de commencer l'apprentissage.
- ✓ une durée minimale de 1 an en conduite accompagnée.
- ✓ un nombre de kilomètres parcourus supérieur à 3000.
- ✓ deux rendez-vous d'étape avec la formatrice.

Un rendez-vous pédagogique préalable avec l'accompagnateur est obligatoire, d'une durée minimale de deux heures.

Le candidat est pour la première fois en présence de l'enseignante (à côté de lui) et de son accompagnateur (à l'arrière).

Ce dernier profite des conseils et des informations délivrés par la formatrice, afin d'assurer une continuité dans la formation.

Un guide obligatoire et comportant les informations utiles pour un déroulement efficace de la conduite accompagnée est remis à l'accompagnateur. L'auto-école Bonne Route donne en plus de ce guide obligatoire, un rétroviseur à ventouse et un disque AAC à apposer à l'arrière gauche du véhicule.

La conduite se déroule ensuite sur une durée minimale d'un an, durant laquelle l'élève devra parcourir au moins 3 000 kilomètres, sous la vigilance et les conseils de son accompagnateur.

Un suivi est assuré par l'école de conduite sous la forme de deux rendez-vous pédagogiques obligatoires avec l'élève, l'un entre 4 et 6 mois de conduite (et environ 1 000 kilomètres parcourus), l'autre à l'issue des 3 000 km.

Chaque rendez-vous se décompose comme suit : une conduite d'1h30 et un rendez-vous en salle et en groupe de 2h.

C'est lors du deuxième rendez-vous pédagogique que la formatrice décide si le candidat est prêt à passer l'épreuve pratique du permis de conduire.

### **Règles particulières à respecter :**

Toutes les règles du code de la route doivent être respectées par l'élève accompagné, il ne pourra pas conduire en dehors des frontières métropolitaines et devra respecter les limitations de vitesse qui s'appliquent aux conducteurs novices, ainsi que le taux d'alcool autorisé.

Il devra toujours avoir sur soi le livret d'apprentissage, l'attestation d'inscription au permis de conduire ou sa photocopie, ainsi que l'extension de garantie de la compagnie d'assurance ; ce sont les 3 documents qui lui permettent de conduire sur l'espace public, et donc de justifier la situation d'apprentissage de la conduite en cas de contrôle par les forces de l'ordre.

Le macaron de conduite accompagnée (AAC) doit être visible ; attention aux vitres teintées.

### **Références législatives et réglementaires :**

- Art. L. 211-3 du Code de la Route
- Art. R211-3 à R211-6 du Code de la Route :
- Arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé
- Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
- Arrêté du 29 juillet 2013 relatif au livret d'apprentissage de la catégorie B du permis de conduire

## Les règles incontournables d'assurance du véhicule :

### Demande d'une extension de garantie :

En Conduite Accompagnée ou Supervisée, un exemplaire de l'Attestation de Fin de Formation Initiale (AFFI) doit être transmis à sa compagnie d'assurances par l'accompagnateur.

L'accord préalable écrit de la compagnie d'assurance doit être obtenu sur l'extension de garantie nécessaire pour la conduite du ou des véhicules utilisés au cours de la future phase de conduite accompagnée ou supervisée. Cette extension n'entraîne pas de surprime.

Cet accord précise le ou les noms des accompagnateurs autorisés par la société d'assurances à assurer cette fonction. Il est joint au contrat de formation de l'élève et précise les obligations relatives à la fonction d'accompagnateur et les conditions spécifiques à la conduite accompagnée ou à l'avenant au contrat de formation si le choix de la conduite supervisée a été décidé après la conclusion du contrat.

### En cas de refus de l'assurance :

L'assureur peut refuser de délivrer cette extension si l'accompagnateur a été condamné pour homicide et blessures involontaires, conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite, refus d'obéir à un ordre de s'arrêter émis par les forces de l'ordre, conduite en période de suspension ou d'annulation du permis.

L'assureur peut également refuser d'assurer le nouveau conducteur en apprentissage, s'il estime que sa conduite présente un risque trop élevé. L'accompagnateur devra alors changer d'assureur pour être couvert.

Néanmoins, si l'accompagnateur estime que ce refus est discriminant, il peut saisir le médiateur des assurances.

### Références législatives et réglementaires :

- Art. L. 211-4 du Code de la Route
- Décret n°2009-1590 du 18 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite d'un véhicule à moteur et au permis de conduire : art. R. 211-5-1 du code de la route.
- Arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé
- Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
- Arrêté du 29 juillet 2013 relatif au livret d'apprentissage de la catégorie B du permis de conduire